

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/414  
23 juillet 2003

(03-3940)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

## SITUATION EN CE QUI CONCERNE LA GRIPPE AVIAIRE DANS LES ÉTATS MEMBRES DES CE

### Déclaration des Communautés européennes à la réunion des 24 et 25 juin 2003

1. À la dernière réunion du Comité, les Communautés européennes ont fourni des informations sur la situation concernant la grippe aviaire aux Pays-Bas. Quelque temps après, cependant, des cas de grippe aviaire se sont déclarés en Belgique, puis un autre en Allemagne également. Tous ces cas étaient, vu la proximité géographique, en rapport avec les épidémies néerlandaises. Le point de la situation au sein des Communautés européennes est présenté ci-après.

#### **Pays-Bas**

2. Depuis le début de l'épidémie, le 28 février de cette année, 255 exploitations se sont révélées clairement contaminées par le virus de la grippe aviaire, dont 22 cas diagnostiqués sur des exploitations non commerciales (oiseaux de compagnie ou petits animaux de basse-cour). La majorité des exploitations contaminées se trouvent dans la province de la Gueldre, les autres foyers de la maladie se situant dans les provinces du Limbourg, d'Utrecht et du Nord-Brabant. Depuis le début du mois de mai, aucun autre foyer ou cas suspect n'est apparu.

3. Au total, 30,3 millions de volatiles susceptibles d'avoir contracté la grippe aviaire ont été sacrifiés. Les abattages se sont terminés à la fin du mois d'avril sur les exploitations commerciales, et à la mi-juin pour les volailles de basse-cour et oiseaux de compagnie.

4. Au début de l'épidémie, les autorités néerlandaises ont immédiatement mis en place des mesures de protection rigoureuses, allant même au-delà des mesures envisagées par la législation communautaire dans la Directive 92/40/EEC relative à la lutte contre la grippe aviaire. Ces mesures ont été renforcées par des décisions qui ont été prises par la Commission dans le cadre du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Comme il a été indiqué précédemment, ces mesures ont impliqué l'interdiction immédiate d'expédier des volailles vivantes et des œufs à couver vers d'autres États membres et vers des pays tiers. Aucune viande de volaille fraîche obtenue de volailles provenant des zones de surveillance n'a pu être expédiée vers d'autres États membres ou pays tiers. Compte tenu de l'évolution favorable de la situation, ces mesures ont été assouplies et continueront de l'être progressivement.

5. Entre temps, un plan a été dressé pour reconstituer les élevages avicoles, dans des conditions strictes et de manière échelonnée. Ces procédures ont été entérinées par une décision de la Commission.

6. Par ailleurs, le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale est convenu d'autoriser à nouveau, à compter du 18 juin, l'exportation de volailles vivantes et d'œufs à couver depuis les provinces qui n'ont pas enregistré de foyers de grippe aviaire. (Des restrictions restent en

place pour les cinq provinces où se trouvent des zones de surveillance: Flevoland, Gueldre, Limbourg, Nord-Brabant et Utrecht.)

7. Compte tenu des événements, d'autres informations concernant les aspects de santé publique sont présentées ci-après.

8. Pendant les opérations d'abattage dans les exploitations touchées par la grippe aviaire, 88 personnes ont développé une conjonctivite et quelques-unes des maladies ressemblant à la grippe, avec maux de tête et symptômes respiratoires. Le 17 avril 2003, un vétérinaire néerlandais a succombé à une détresse respiratoire. Le virus de la grippe aviaire a été isolé dans ses poumons. Comme aucune autre cause possible de sa pneumonie fatale n'a pu être trouvée, on a pensé que son décès était dû à une contamination par la grippe aviaire.

9. Les mesures déjà prises pour protéger les travailleurs exposés ont été renforcées, notamment par le port de vêtements, lunettes et gants de protection, la vaccination contre la grippe humaine et l'administration de médicaments antiviraux. Suite à ces mesures additionnelles, le taux d'incidence des cas de grippe aviaire chez l'homme a fortement chuté et aucun autre cas grave de grippe aviaire n'a été enregistré chez l'homme. (Le cas du vétérinaire décédé peut donc être considéré comme un incident, tragique certes, mais isolé. Les données actuellement disponibles suggèrent que, pendant l'épidémie, il n'y a pas eu transmission appréciable du virus d'homme à homme et que le virus n'a pas accru sa virulence à l'égard de l'être humain. Bien sûr, d'autres recherches scientifiques sont en cours concernant ces problèmes.)

## **Belgique**

10. Le 11 mars, la suspicion de l'existence d'un foyer de grippe aviaire en Belgique, dans une commune proche de la frontière néerlandaise, n'a pas été confirmée. Néanmoins, les autorités belges ont pris des mesures rapides et complètes, semblables aux mesures de lutte néerlandaises, pour contenir la menace de la maladie.

11. Le 18 avril, cependant, la première apparition de la grippe aviaire a été confirmée dans la province du Limbourg, dans la zone de surveillance établie après qu'un foyer soit apparu aux Pays-Bas, près de la frontière belge. Les mêmes mesures rapides que précédemment ont immédiatement été mises en place dès suspicion.

12. Au total, huit foyers se sont déclarés entre le 18 et le 27 avril et 2,9 millions de volailles au total ont été abattues dans 119 exploitations commerciales et 189 troupeaux de basse-cour. La Belgique a appliqué la stratégie consistant à abattre toutes les volailles dans un rayon de 1 km et à sacrifier tous les élevages avicoles commerciaux dans un rayon de 3 km autour d'un foyer. De plus, une stratégie complémentaire de compartimentalisation a été appliquée. (Toutes les activités en relation avec le secteur avicole – telles que les déplacements de volailles, de camions utilisés pour le transport des aliments et la collecte des œufs – et certaines autres activités agricoles ne sont autorisées qu'à l'intérieur du compartiment.)

13. Suite à la poussée de grippe aviaire en Allemagne, la Belgique a sacrifié à titre préventif dix élevages de volailles parce qu'ils avaient été indirectement en contact, par le biais d'un camion transportant des aliments pour animaux, avec l'exploitation contaminée en Allemagne.

14. Comme aucun autre foyer n'est apparu jusqu'au 26 mai, les mesures de restriction adoptées pour la Belgique ont été limitées aux provinces d'Anvers et du Limbourg. Le reste du pays a pu reprendre ses exportations de volailles vivantes et d'œufs à couvrir. Depuis le 12 juin, les restrictions ne s'appliquent plus qu'aux zones de surveillance.

## **Allemagne**

15. Le 9 mai, les autorités allemandes ont informé les services de la Commission d'une suspicion sérieuse de grippe aviaire dans un élevage de volailles situé près de la frontière néerlandaise, dans une commune de Rhénanie-Westphalie, qui a été confirmée deux jours plus tard. L'Allemagne a, elle aussi, immédiatement mis en œuvre les mesures envisagées dans la Directive 92/40/EEC de la Commission. En outre, le transport des volailles vivantes et des œufs à couver a été suspendu en Rhénanie-Westphalie; le commerce et les exportations en provenance de cette région ont été interdits.

16. L'Allemagne a procédé à l'abattage de tous les élevages de volailles dans un rayon de 3 km autour de l'exploitation contaminée. Toutefois, l'épidémie est restée très circonscrite et n'a concerné que ce cas avéré. En conséquence, les mesures de sauvegarde ont été levées le 24 juin.

17. Les États membres et les pays tiers ont été tenus régulièrement informés de l'évolution de la situation.

18. L'application immédiate et rigoureuse des mesures de lutte contre la maladie décrites ci-dessus démontre à l'évidence que les États membres et la Commission ont réagi sans tarder pour contenir la maladie et préserver l'état de santé des partenaires commerciaux.

19. En conclusion, les trois États membres concernés se reprennent actuellement de l'épidémie de grippe aviaire. Les mesures visant à contenir la maladie sont maintenant limitées aux zones de surveillance et seront levées à l'expiration des délais appropriés.

---